



S.N.A.D.I.G.E.

Syndicat National des Administrateurs et des Inspecteurs Généraux de l'INSEE

siège social : DG de l'INSEE, Timbre Y502, 18 boulevards Adolphe Pinard 75675 PARIS cedex 14

<http://snadige.free.fr/>

Paris, le 7 mai 2003

Lettre n°8

La présentation de cette 8^{ème} édition peut surprendre. En effet, elle est accompagnée d'un document commun au SNADIGE et à la CGT-CFDT qui rend compte (c'est une première !) de la dernière CAP des inspecteurs généraux avec les critères pour devenir inspecteur général. Les 4 élus de cette CAP sont tombés d'accord pour profiter de cette lettre pour en faire la diffusion. En outre, elle reproduit un tract co-signé UGA et SNADIGE qui appelle à la vigilance en matière d'indépendance des publications statistiques dans les services ministériels pour éviter que ne se renouvelle l'expérience qui vient de se produire au SCEES avec la sortie différée de plusieurs mois d'un 4 pages sur les nitrates.

Pour le reste elle est 100 % SNADIGE, avec deux sujets statutaires, **le nouveau statut des administrateurs de l'Insee et le projet de refonte du statut des inspecteurs généraux.**

Cette lettre, enfin, donne l'occasion de vous inviter à consulter les sites du SNADIGE, snadige.free.fr, sur lequel vous trouverez un dossier retraites régulièrement approvisionné des contributions du SNADIGE et du G16 et de la CGC, en particulier la dernière lettre à Raffarin avec les 3020 signatures de hauts fonctionnaires dont 90 Insee Vous y trouverez aussi le compte rendu de l'assemblée générale du 27 mars dernier dont le thème était précisément consacré aux retraites.

Le nouveau statut des administrateurs de l'Insee

A l'instar de celui des administrateurs civils, le statut des administrateurs de l'Insee aura été l'objet de deux révisions significatives en un peu plus de 18 mois. Les principales dispositions des décret et arrêté de l'été 2001, très détaillées dans notre lettre n°5, sont accessibles sur les sites du SNADIGE.

Le décret le plus récent, à effet à compter du 27 mars 2003, contient les dispositions suivantes :

- il améliore le traitement de base des administrateurs en début de carrière,
- il supprime la distinction entre seconde et première classe permettant le reclassement de nos collègues attachés de l'Insee promus au choix dans de bien meilleures conditions,
- il introduit la notion de ratio de « promouvabilité » à la hors classe, ratio fixé par arrêté ministériel chaque année.

Amélioration significative du début de carrière

Le niveau de l'indice majoré de début de carrière est désormais fixé à 451, soit l'équivalent de celui du troisième échelon précédent. Cette augmentation de 51 points correspond à une revalorisation du traitement de base mensuel brut de plus 220 €. De même, le niveau 581 de l'indice majoré était auparavant atteint en 5 ans en accédant au 6^{ème} échelon : les nouvelles promotions atteindront désormais ce niveau de traitement en 2 ans et 6 mois seulement (cf. tableau ci-dessous).

Fusion de la deuxième et de la première classe

Cette disposition correspond à une revendication ancienne des représentants du SNADIGE, la direction de l'Insee ayant refusé de l'introduire dans le projet de décret publié en 2001 au motif qu'elle ne figurait pas alors dans le statut des administrateurs civils.

Désormais acquis, le décloisonnement de la classe normale permet à nos camarades attachés nommés au choix de ne pas connaître de blocage prolongé en deuxième classe avant de retrouver l'indice qu'ils avaient avant leur nomination. En bénéficiant désormais de règles

de reclassement identiques aux administrateurs issus du concours interne (cf. lettre N°5), leur carrière connaît un déroulement plus harmonieux.

Carrière (jusqu'au 26/03/2003 inclus)				Nouvelle carrière (à compter du 27/03/2003)			
« Administrateur de 2 ^{ème} classe »				« Administrateur »			
Echelons	Indice majoré	Durée moyenne	Durée cumulée	Echelons	Indice majoré	Durée moyenne	Durée cumulée
.....						
7ème	618			7ème	695	2 ans	7 ans
6ème	581	2 ans	5 ans	6ème	657	2 ans	5 ans
5ème	545	2 ans	3 ans	5ème	618	1 an 6 m	3 ans 6 mois
4ème	495	1 an	2 ans	4ème	581	1 an	2 ans 6 mois
3ème	451	1 an	1 an	3ème	545	1 an	1 an 6 mois
2ème	410	1 an	//////////	2ème	495	1 an	6 mois
1 ^{er} (pm)	(427)	(1 an)	//////////	1er	451	6 mois	//////////

Ratio de « promouvabilité » à la hors classe

Peuvent désormais être inscrits au tableau d'avancement à la hors classe les administrateurs ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon et justifiant de quatre années de services effectifs dans le corps. Ces dispositions dynamisent nettement l'accessibilité de la hors classe puisque les règles précédentes imposaient de fait une durée cumulée minimale de sept ans. Le nouveau statut impose toutefois une contrepartie à cette innovation : **les promus à la hors classe ne seront désormais classés qu'à l'échelon comportant l'indice égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement** et non plus immédiatement supérieur. En outre, le nombre d'administrateurs pouvant être promus à la hors classe chaque année est désormais déterminé par application au nombre de promouvables d'un taux fixé par arrêté du ministre chargé du MINEFI.

A l'avenir, il conviendra pour les représentants du SNADIGE de veiller à la manière dont la direction de l'Insee composera avec cette assiette mécaniquement élargie du nombre de candidats inscrits au tableau ainsi qu'à la valeur du premier ratio de « promouvabilité ». Il sera en principe mis en œuvre à l'occasion de la CAP de passage à la hors classe de l'automne 2003.

Des dispositions transitoires sous la forme de bonification d'ancienneté

La levée de la distinction entre 2^{ème} et 1^{ère} classes induit un reclassement « a priori » de tous les agents de classe normale **à niveau d'indice identique et** avec conservation de l'ancienneté **dans la limite de la nouvelle durée de l'échelon**. Cet écrêtage est toutefois compensé par les bonifications forfaitaires d'ancienneté prévues par l'article 11 du décret, dont le principal effet est de hisser mécaniquement tous les agents reclassés « a priori » dans les 5, 6, 7 ou 8^{ème} échelon dans l'échelon juste supérieur (6, 7, 8 ou 9^{ème} échelon resp.) après bonification :

Nouvelle situation dans le corps	Bonification
4 ^{ème} échelon	6 mois
5 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
6 ^{ème} à 9 ^{ème} échelon	2 ans

Enfin, cette réforme devrait avoir aussi l'effet mécanique de modifier la répartition de l'enveloppe prime des agents en 2^{ème} classe avant reclassement, en renforçant le poids de la prime de rendement fixé depuis janvier 2003 à 18% maximum du traitement le plus élevé du grade.

Voir sur les sites SNADIGE, un exemple illustratif de reclassement.

L'administration a fait savoir aux organisations syndicales de l'Insee que cette réforme serait prise en compte dans le traitement des agents concernés avant les congés de l'été 2003.

Statut des inspecteurs généraux

Le contexte

Le statut « particulier » des inspecteurs généraux de l'Insee date de juin 1969. Vous pouvez le trouver sur le site du SNADIGE à la rubrique « statut ». Il n'a pas changé depuis 1969, et surtout pas depuis que la carrière des administrateurs culmine en hors échelle B. Ainsi, la carrière des inspecteurs généraux se réduit actuellement aux trois chevrons de la hors échelle C. Nous avons saisi le Secrétaire général de l'Insee par un courrier en date du 17 mai 2002 (avec copie à la DPMA). La direction de l'Insee n'est pas opposée à cette perspective. Paul Champsaur lui-même nous a assurés en septembre 2002 qu'un projet serait élaboré avant la fin de l'année 2002. Fin février il était toujours en cours d'élaboration. Nous l'attendons plus que jamais.

Ce que nous savons du projet de la direction de l'Insee

Il dépasse le simple accès à la hors échelle D et ambitionne d'actualiser le statut dans la définition même des postes fonctionnels donnant accès au corps des inspecteurs généraux. L'actuel statut ne dit pas précisément ce que sont ces postes, mais seulement ce dont les inspecteurs généraux peuvent être chargés. En CAP (voir l'annexe

du compte rendu de la CAP n°1) la direction limite ces postes aux positions de chefs de département ou d'unité assimilée de la DG et de chefs de service ou équivalent dans la fonction publique (pour les détachés). La direction réfléchit à une ouverture en direction de certaines responsabilités de direction régionale.

Il serait déjà possible avec le statut actuel d'affecter des inspecteurs généraux à la tête, par exemple des plus grandes directions régionales. Rien ne l'interdit, mais alors pourquoi ne pas nommer inspecteur général un administrateur occupant les mêmes fonctions ?

Où est le problème ? On peut imaginer qu'il soit d'ordre numérique : le nombre de postes éligibles doit rester dans une proportion raisonnable avec le nombre de postes fonctionnels. D'autre part, les autres directeurs du MINEFI en région n'ont pas des traitements indiciaires si élevés (mais primes et indemnités compensent au-delà). Quelle est la pratique des autres grands corps techniques ? Leurs ingénieurs généraux peuvent être nommés et affectés en région. La nature du poste n'entre pas en ligne de compte.

Qu'en pensez-vous ? Votre avis nous intéresse...

Par rapport à cette ouverture possible du corps des Inspecteurs généraux à des postes en direction régionale, quelle est l'évolution que vous estimez la plus raisonnable ? :

1. *Autoriser seulement l'affectation d'inspecteurs généraux à la tête des directions régionales les plus importantes. Si oui, lesquelles ?*
2. *Aller jusqu'à inclure les postes de directeur de ces directions régionales dans la liste des postes éligibles à l'inspection générale.*
 - a. *Sans autre condition*
 - b. *Sous réserve d'un engagement de durée maximale dans le poste*
 - c. *Sous réserve d'un engagement de renoncement à une carrière purement régionale*
 - d. *Sous d'autres conditions*
3. *En cas de réponse positive au point 2, considérez-vous qu'il faudrait réduire d'autant le nombre de postes éligibles à la DG ?*

Un premier sondage non scientifique semble montrer que les avis sont très partagés entre les options 1 et 2 (ce qui explique sans doute le délai de la Direction). **Qu'en pensez-vous ?**

Nous attendons votre réponse par retour de courrier (INSEE timbre Y502) ou par le site snadige.free.fr. (rubrique « nous écrire »).

Paris le 18 Avril 2003

Statistique et Dépendance (Indépendance des services statistiques)

L'indépendance par rapport au pouvoir politique est une composante fondamentale de la déontologie statistique et de l'éthique scientifique au sein de l'INSEE. Quel que soit le contexte politique, les syndicats CGC de l'Institut, attachés depuis toujours à défendre cette indépendance, demeurent très vigilants à toute atteinte portée à cette valeur.

Cette vigilance doit aussi s'appliquer au rôle, aux travaux et publications des Services Statistiques des Ministères ; l'exercice se révélant ici plus difficile du fait des circuits plus courts avec les ministres et de la proximité hiérarchique les cabinets ministériels.

Or un numéro *d'Agreste-Primeur*, une publication du service central des enquêtes et études statistiques (SCEES) du ministère de l'Agriculture, a été retenu depuis le mois de janvier 2003 par le cabinet d'Hervé Gaymard. Intitulée « Des nitrates agricoles à l'Ouest et dans les plaines céréalières », cette étude met en évidence le rôle de l'agriculture intensive dans la formation des nitrates. Elle avait été validée début janvier par la direction du SCEES. L'étude, transmise aux échelons hiérarchiques supérieurs du ministère, a d'abord été jugée « inopportune » par le cabinet du ministre.

Ce numéro est paru le 9 avril 2003 finalement sans modification, après intervention de 'statisticiens' de l'INSEE et de leurs syndicats CGC, alertés par les auteurs de la publication.

Démocratiquement inique et déontologiquement inacceptable, un tel incident est, au sein du SCEES, sans précédent depuis de nombreuses années. Aucun autre numéro *d'Agreste-Primeur* n'a jamais été ni supprimé ni retenu. Cette remarque vaut aussi pour les publications passées qui traitaient déjà des nitrates agricoles. Les rares modifications demandées par les cabinets ministériels ont toujours été limitées et purement formelles.

Nos organisations syndicales ne peuvent que s'inquiéter d'un tel incident. Elles considèrent que l'Insee et les services statistiques des ministères doivent pouvoir continuer à éclairer le débat public en publiant en toute indépendance le résultat de leurs enquêtes.

Elles demandent en conséquence à tous les chargés d'études exerçant au sein des Services Statistiques des Ministères (SSM) de leur signaler toute dérive quelle que soit sa nature (utilisation partisane, censure ou rétention) afin qu'elles puissent intervenir et dénoncer ces pratiques chaque fois que nécessaire.